



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Service de la Coordination
des Politiques Publiques

Chambéry, le **08 DEC. 2023**

**Arrêté préfectoral n°ICPE-2023-064
portant enregistrement d'une installation de traitement des matériaux et d'une station de
transit de produit minéraux sur le site de « Illaz »**

Société Tunnel Euralpin Lyon Turin (TELT)

Communes de SAINT-JULIEN-MONTDENIS et MONTRICHER-ALBANNE

Le Préfet

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER, en qualité de préfet de la Savoie, à compter du 23 août 2022 ;

VU le décret du 27 avril 2023 portant nomination de Mme Laurence TUR, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral SCPP n°22-2023 du 22 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Laurence TUR, secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de traitement (broyage, concassage, criblage) des matériaux minéraux ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2007, pris au bénéfice de la société LTF, portant autorisation pour les travaux de réalisation de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin de Saint-Jean-de-Maurienne à la frontière franco-italienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2014, pris au bénéfice de la société LTF, portant enregistrement d'une station de transit de produits minéraux solide et d'une usine de production de voussoirs en béton ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-0127 du 24 février 2021, pris au bénéfice de la société Tunnel Euralpin Lyon Turin (TELT), concernant les chantiers opérationnels 6 et 7 sur les communes de Villargondran – Saint-Julien-Montdenis – Saint-Martin-de-la-porte et Saint-André ;

VU l'arrêté-cadre préfectoral n°2023-0424 du 7 juin 2023, fixant pour le département de la Savoie le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et les nappes d'eau souterraines ;

VU la demande du 13 avril 2023 et présentée par courrier du 2 mai 2023 par la société TELT visant l'enregistrement d'une installation de traitement des matériaux et d'une station de transit de produit minéraux sur le site de « Illaz », pour les travaux de percement d'un tronçon du tunnel de base constitutifs de la section transfrontalière de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2023, prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 13 juin au 11 juillet 2023 inclus ;

VU le registre établi pour la consultation du public, ses observations, transmis par M. le Maire de Saint-Julien-Montdenis ;

VU l'avis exprimé par le conseil municipal de la Commune de Montricher-Albanne et communiqué au préfet par le maire dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées daté du 15 septembre 2023 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'exploitant par courrier du 22 septembre 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU les observations présentées par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral par courrier du 10 octobre 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°ICPE-2023-059 du 13 novembre 2023, prorogeant de deux mois le délai d'instruction de la demande présentée par la société TELT ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement contient la justification du respect des prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'instruction de la demande ne fait pas apparaître la nécessité du basculement dans la procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement contient la justification du respect des prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'instruction de la demande ne fait pas apparaître la nécessité du basculement dans la procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que la proposition d'usage futur formulée par la société TELT propose à la fin du chantier de creusement la remise en état de la plateforme par l'évacuation des installations et la constitution de milieux favorables à la faune et à la flore, par la création de surfaces en faveur de la biodiversité et en empêchant la pénétration d'espèces exotiques envahissantes, au moyen d'une végétalisation immédiate des avec des espèces autochtones.

CONSIDÉRANT que l'installation est projetée sur un site existant au sens de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, et que la proposition d'usage futur formulée par la société TELT ne requiert pas d'avis conformément à l'article R. 512-46-4 (5°) du Code de l'environnement.

CONSIDÉRANT qu'il convient de préciser les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 pour préciser les conditions de prélèvements et de consommations de l'installation projetée.

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

A R R Ê T E

TITRE I – DÉCISION D'ENREGISTREMENT

Article 1.1 : Objet

La plateforme aménagée pour accueillir l'installation de traitement des matériaux et la station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, nécessaire à la réalisation des travaux de percement d'un tronçon du tunnel de base, constitutifs de la section transfrontalière de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin, sis au lieu-dit « Illaz » sur les communes de Saint-Julien-Montdenis et Montricher-Albanne et exploitée par la société TELT, dont le siège social est situé 455 Chemin de la Cassine sur la commune de Chambéry (73 370), et ci-après désigné « l'exploitant », est enregistrée.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, la plateforme n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

Article 1.2 : Installations concernées

L'activité exercée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement, au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Volume d'activité autorisé	Régime
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation 1.a). La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieur à 200 kW.	2 500 kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques ; La superficie de l'aire de transit étant : 1. supérieure à 10 000 m ²	32 000 m ²	E

E : enregistrement (article L. 511-2 du code de l'environnement)

Les installations mentionnées au présent article sont reportées avec leurs références sur un plan de situation tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.3 : Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du titre I du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par la société TELT, accompagnant sa demande déposée en date du 28 avril 2023, sauf précision contraire du présent arrêté.

Article 1.4 : Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1 – Prescriptions des actes antérieurs.

Les prescriptions associées au présent enregistrement se substituent à celles qui leur seraient contraire dans l'arrêté préfectoral portant enregistrement du 5 février 2014 visé supra, qui sont abrogées.

Article 1.4.2 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les installations susvisées respectent les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel de prescriptions générales 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations de traitement (broyage, concassage, criblage) de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5 : Cessation d'activité

L'arrêt définitif de l'installation visée au présent titre sera soumis à l'application des dispositions des articles R. 512-46-25 à R. 512-46-27 du code de l'environnement.

Article 1.6 : Remise en état

À l'issue des travaux de réalisation du tunnel de base, les ICPE qui ont un caractère mobile, telle que la station de traitement des matériaux, seront évacuées et le site de l'Illaz sera réhabilité.

Le principe de réhabilitation du site est celui présenté dans l'arrêté préfectoral n° 2021-0127 relatif au CO 6/7. Il consiste en la destruction des enrochements et la réalisation d'aménagements paysagers (ripisylve, haies). La reconstitution de ces milieux permettra de recréer des habitats favorables pour les amphibiens, les reptiles et les oiseaux.

Cette remise en état devra en outre respecter le point 5.2 de l'annexe E_B « Site de chantier d'Illaz » de l'arrêté préfectoral du 12 février 2007 cité dans les visas du présent arrêté.

Le principe général de réhabilitation est annexé au présent arrêté.

TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 2.1 : Précision des prescriptions générales

Les installations de traitement des sables et des boues de la station de traitement des matériaux (STM), qui comprend des opérations de lavage, respecteront les dispositions suivantes :

« Le fonctionnement de la STM se fera en circuit fermé avec traitement physico-chimique et recyclage des eaux de lavage des sables et n'engendrera aucun rejet vers le milieu naturel.

Un dispositif de brumisation sera mis en œuvre pour abattre les émissions de poussières dont les eaux seront collectées via le système d'assainissement de la plateforme avant rejet vers le milieu naturel. Ce rejet fera l'objet d'une surveillance conformément aux autorisations préfectorales Loi sur l'eau du 12 février 2007, du 4 mars 2011 et du 20 avril 2020 qui s'impose a TELT. »

Article 2.2 : Complément, renforcement des prescriptions générales

Dans un délai de 6 mois après la mise en service du site, l'exploitant formalise un plan de sobriété hydrique.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Il est mis à jour annuellement.

Ce plan de sobriété hydrique comporte :

a) un diagnostic précis de toutes les consommations d'eau des processus industriels et des autres usages (activités de laboratoire, usages domestiques, arrosages, lavage, etc.) et de l'ensemble des rejets associés,

b) un positionnement par rapport aux meilleures techniques disponibles (MTD) et à l'état de l'art de la filière,

c) les actions de réduction des prélèvements et de diminution des rejets qui ont été ou seront mises en place :

i) d'une part dans le fonctionnement courant de l'établissement, en dehors des périodes de sécheresse,

ii) d'autre part, de manière graduée en cas de mesures de restrictions imposées par le préfet, pour chacun des seuils de niveau d'alerte défini par le préfet en application des articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau.

Ces actions de réduction sont pérennes ou temporaires en cas de conditions climatiques critiques.

a) Le diagnostic doit déterminer :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des captages, nom du milieu prélevé, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
- les consommations d'eau des processus industriels et des autres usages (domestiques, arrosages, lavage) ;
- les quantités d'eau indispensables aux processus industriels et notamment les débits minimums d'eau strictement nécessaires pour préserver l'outil de production et garantir la sécurité des installations;
- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues ou reportées en cas de déficits hydriques ;
- les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise.

b) La comparaison avec les meilleures techniques disponibles en termes de consommation d'eau, sur la base de valeurs de référence, afin de présenter les postes sur lesquels les besoins en eau ont été réduits au minimum, et les postes sur lesquels des efforts sont nécessaires (et les volumes d'eau correspondants).

c) Les actions de réduction des prélèvements et de diminution des rejets dans le fonctionnement courant comportent a minima

- pour le fonctionnement courant :
 - les éventuelles dispositions de réduction des prélèvements et/ou des rejets mises en œuvre depuis 2003 ;
 - les évolutions prévisibles de process avec leurs incidences sur la consommation d'eau (quantité et qualité) ;

- les actions qui seront réalisées, avec un échéancier, pour réduire les besoins en eau au minimum là où c'est encore nécessaire (sur la base des meilleurs techniques disponibles) ;
- le renforcement de la surveillance des réseaux de prélèvements et de rejets : suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, prévention des pollutions accidentelles, surveillance des installations de traitement des rejets ;
- en cas de situation hydrologique déficitaire, le détail des actions qui seront mises en œuvre sur le site, pour adapter les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution au strict minimum et diminuer les rejets dans le milieu ou les stations d'épurations, pendant une période de temps limité et notamment :
 - les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique (notamment par renforcement du recyclage de l'eau s'il existe, par modification de certains modes opératoires, par report de certaines activités, etc.) ;
 - les limitations voire les suppressions des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs (notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents, etc.) ;
 - les rejets minimums qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités ;

TITRE III – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Article 3.3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Julien-Montdenis et Montricher-Albanne pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de Saint-Julien-Montdenis et Montricher-Albanne feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.4 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement Il ne peut qu'être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente par :

1° les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

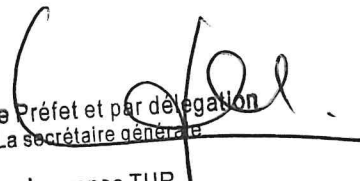
La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3.5 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, chargée de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet


Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale
Laurence TUR



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement

Service de la Coordination
des Politiques Publiques (SCPP)

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°ICPE-2023-064
portant enregistrement d'une installation de traitement des matériaux et d'une station de
transit de produit minéraux sur le site de « Illaz »**

Société Tunnel Euralpin Lyon Turin (TELT)

Communes de SAINT-JULIEN-MONTDENIS et MONTRICHER-ALBANNE

ANNEXE

ANNEXE 1 : PRINCIPE DE RÉHABILITATION DU SITE



Le préfet de la Savoie,
Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale
Laurence TUR

